COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.6.2016
COM(2016) 395 final

ANNEX 2

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord de Paris

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191 et à son article 192, paragraphe 1, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne déclare que l'engagement contenu dans sa contribution prévue déterminée au niveau national présentée le 6 mars 2015 sera réalisé par une action de l'Union et de ses États membres dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur les instruments juridiques de l'Union européenne adoptés pour respecter les engagements pris au titre de ses contributions déterminées au niveau national, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord.